

N° 293

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 18 février 2015

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

visant à limiter l'usage de l'article 49 alinéa 3 de la Constitution,

PRÉSENTÉE

Par MM. François COMMEINHES, Pierre MÉDEVIELLE, Olivier CADIC,
Mmes Sophie JOISSAINS, Brigitte MICOULEAU et M. François CALVET,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Constitution qui fixe l'organisation actuelle de nos institutions a été établie il y a près de cinquante ans. Inspirée par la pensée du Général de GAULLE et sa détermination à doter notre pays d'institutions stables et fortes, elle présente des qualités qui ne sont plus à démontrer. Incontestablement toutefois, sous l'effet des nombreux changements intervenus depuis 1958 dans notre pays et à l'extérieur, notre démocratie a aujourd'hui besoin de voir ses institutions modernisées et rééquilibrées. Nos concitoyens attendent de l'État une autorité renouvelée et plus d'efficacité dans l'action publique, mais ils souhaitent aussi plus de transparence, plus de débat, plus de simplicité. Ils veulent que l'action politique soit au service de l'intérêt général, pas des intérêts particuliers. Bien sûr, depuis 1958, notre fonctionnement institutionnel a connu plusieurs inflexions. Elles ont résulté soit d'une modification formelle des textes, soit d'une évolution des pratiques. Mais c'est un fait que, depuis cette date, et plus encore depuis une quinzaine d'années au cours desquelles beaucoup de changements institutionnels sont intervenus, aucune réflexion d'ensemble n'a été menée sur l'équilibre général de notre démocratie. Il convient aujourd'hui de réfléchir à la nécessité de redéfinir les relations entre les différents membres de l'exécutif d'une part, aux moyens de rééquilibrer les rapports entre le Parlement et l'exécutif d'autre part. L'importance prise par l'élection présidentielle au suffrage universel direct, le passage au quinquennat et la réforme du calendrier électoral se sont en effet conjugués pour donner au Président de la République un pouvoir très large sur l'ensemble de nos institutions et de l'administration, et un rôle essentiel qui – à la différence de celui du Premier ministre – n'est pas assorti d'un régime de mise en cause de sa responsabilité. Réaffirmant l'efficacité du cadre institutionnel de la V^e République, récusant les appels à une VI^e République « dont on peine à percevoir les contours », le Président de la République a souhaité en 2008 appeler le Congrès à la recherche d'une modernisation de l'esprit et de la pratique du texte de 1958. Lors de son discours à l'occasion de l'installation du Comité Balladur, le 18 juillet 2007, le Président SARKOZY demandait plus particulièrement de s'interroger sur la question de la présidentialisation du régime, sur une meilleure transparence et de véritables contre-pouvoirs à l'égard du pouvoir présidentiel, le renforcement du pouvoir parlementaire, la vitalité du débat politique, l'élaboration d'un statut de l'opposition...

C'est dans cet esprit de rééquilibrage entre l'exécutif et le législatif que nos assemblées doivent avancer et, en cela, l'article 49 alinéa 3 de notre Constitution, constituant encore un élément de préséance d'un pouvoir sur l'autre, ne peut plus être appliqué dans une république garante des libertés parlementaires. Lors des débats relatifs à **loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^e République**, François HOLLANDE, aujourd'hui président de la République affirmait que « tout ce qui concourra à l'affermissement des pouvoirs du Parlement aura notre agrément. Suppression de l'article 49-3, du vote bloqué, de la procédure d'urgence, possibilité pour les assemblées de fixer pour partie leur ordre du jour, mandat unique ».

En 2008, l'actuel Premier ministre Manuel VALLS avait pour sa part présenté un amendement, avec d'autres députés socialistes, afin de demander la suppression de l'article 49-3.

Face à ces positions unanimes et transpartisanes, **la présente proposition de loi constitutionnelle propose donc de redéfinir les attributions du président de la République, du Premier ministre et du Parlement, en renforçant les pouvoirs du Parlement, par une limitation de l'usage de l'article 49-3, qui permet l'adoption d'un texte sans vote à l'Assemblée nationale, au seul vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale.**

PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

Article unique

- ① Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution est ainsi rédigé :
- ② « Le Premier ministre peut, après délibération du conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. »